

Vous pouvez :

- cumuler avec un emploi dans une autre structure
- être étudiant
- rester inscrit à Pôle emploi.

Les congés :

Le volontaire a droit à deux jours de congé par mois de Service Civique effectué, quelle que soit la durée hebdomadaire de sa mission et dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. Il peut être pris soit fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Il ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

- **Tutorat** : l'employeur se doit de désigner un(e) tuteur(trice) formé(e)

- **Formation** : deux formations sont obligatoires : formation aux valeurs de la République et Brevet de Secourisme. Elles sont gratuites et sur le temps de travail, payées par la structure d'accueil. L'employeur doit aussi assurer une phase de préparation aux missions.



Protection fonctionnelle :

La Collectivité est tenu de protéger les Services Civiques comme les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, discriminations, diffamations ou outrages, dont ils pourraient être victimes à raison de leurs missions ou de leur appartenance à la Collectivité.

Le Service Civique ne relevant pas du Code du Travail :

- pas de droit de grève
- pas de droits syndicaux

À savoir :

- Les indemnités de Service Civique ne sont pas des revenus. À ce titre, vous n'avez pas à les déclarer, ni aux impôts, ni à la CAF.
- Vous conservez vos droits aux prestations sociales (Allocations Logement, Allocations Adulte Handicapé, etc...)
- La période de Service Civique est validée au titre de la retraite (un trimestre de Service Civique = un trimestre validé au titre de la retraite).